

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

1 INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DES BASES LÉGALES

1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2011. Le règlement d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM) a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2011. L'entrée en vigueur de la LEM, selon l'Arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011, est prévue en deux temps:

1. au 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (appelée ci-après Fondation)
2. au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.

Les articles suivants de la LEM, pour les aspects financiers, stipulent:

Article 6 – Grand Conseil

- a. Le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 16 de la présente loi (LEM) dans le cadre du budget de l'Etat.
- b. Il fixe dans le même décret la contribution des communes à la Fondation sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Article 28 – Contribution de l'Etat

- a. La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Elle ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.
- b. La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.
- c. Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités de versement et de son suivi.

Article 29 – Contribution des communes

- a. La contribution des communes est fixée sous forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs, par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées.
- b. Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la

Fondation.

Article 40 – Déploiement progressif du mécanisme de financement (dispositions transitoires)

- a. Le Grand Conseil assure le déploiement progressif du mécanisme financier prévu pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant chaque année la contribution de l'Etat à la Fondation dans le cadre de la procédure budgétaire jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11,31 millions de francs et en augmentant chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre 9,50 francs par habitant. Ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire.
- b. Pour octroyer les subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires.

Les articles suivants du RLEM, pour les aspects financiers, stipulent:

Article 10 – Contribution de l'Etat à la Fondation

- a. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention.
- b. Le Service (le Service en charge de la culture) est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. La loi sur les subventions et son règlement s'appliquent pour le surplus.
- c. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

Article 11 – Contribution des communes à la Fondation

- a. Sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil.
- b. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

1.2 Rappel du rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique et mécanisme financier

Mission

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Mécanisme financier

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent:

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat
- b. d'une contribution annuelle des communes
- c. des dons, legs et autres contributions.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2012 et 2013.

Simulations financières pour les années 2012-2017

Le tableau ci-dessous présente les simulations de la progression démographique dans le Canton, selon les projections de Statistique Vaud du 27 mars 2012. Ces simulations indiquent qu'en francs par habitant, la contribution financière pour l'Etat (11,31 millions en 2017 selon la LEM) pourrait être dépassée dès 2016. Pour respecter le montant de la contribution de l'Etat indiquée dans la LEM, la contribution par habitant des communes pourrait être réduite à Fr. 8.00 en 2016 et à Fr. 8.65 en 2017, au lieu de Fr. 9.50 indiqué dans la LEM, si la progression démographique se vérifie.

Les futurs projets de décret fixant la contribution pour la période 2014 - 2015 et pour la période 2016 - 2017 seront présentés ultérieurement, en temps utile. Compte tenu de l'évolution du nombre d'habitants, et tel que mis en avant dans le tableau ci-dessous, la contribution par habitant des communes risque de se situer en dessous de Fr. 9.50 par habitant afin de pouvoir respecter la cible financière cantonale indiquée dans les dispositions transitoires de la LEM.

	2012(5/12)	2013	2014	2015	2016	2017
Communes						
Nb habitant	721'643	731'343	740'527	749'527	758'271	767'000
Francs par hab.	1.88	5.50	6.50	7.50	8.00	8.65
Contribution	1'356'534.-	4'022'400.-	4'813'800.-	5'621'500.-	6'066'200.-	6'634'600.-
Canton						
Montant socle	1'954'166.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égal aux communes	1'356'534.-	4'022'400.-	4'813'800.-	5'621'500.-	6'066'200.-	6'634'600.-
Contribution	3'310'700.-	8'712'400.-	9'503'800.-	10'311'500.-	10'756'200.-	11'324'600.-
Montée en puissance pour l'Etat	684'560.-	1'017'200.-	791'400.-	807'700.-	444'700.-	568'400.-

Protocole d'accord entre canton et communes

Le 7 juin 2010, un protocole d'accord établi par la Plate-forme Canton – Communes en vue de la conclusion d'une convention entre, d'une part le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et d'autre part l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV), a été ratifié. Le but de cette convention était de consacrer la vision commune des parties quant au financement par les collectivités publiques de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique. Les termes de ce protocole d'accord ont servi de base de discussion dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi sur les écoles de musique et ont été intégrés dans la LEM.

Contribution des communes:

La LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de 9,50 francs au minimum par habitant. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012. Le déploiement financier proposé, tenant compte de la progression démographique, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

2016 : Fr. 8.00 (estimation)

2017 : Fr. 8.65 (estimation - fin de la période transitoire)

Année 2012

Considérant que la LEM n'entre en vigueur qu'au 1^{er} août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis*(7/12), directement auprès des écoles de musique.

Pour la période d'août à décembre 2012, une contribution de Fr. 1.88, calculée au *prorata temporis*(5/12) du montant fixé à Fr. 4.50 par habitant pour l'année 2012, est facturée par la Fondation aux communes.

Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

Les communes doivent provisionner un montant leur permettant, dès le mois d'août 2012, de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles devront fixer dans un règlement communal.

Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Année 2013

Pour l'année 2013, un montant de Fr. 5.50 par habitant sera facturé par la Fondation aux communes.

Comme pour l'année 2012, pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

Les communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixé dans un règlement communal.

Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Contribution de l'Etat:

La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.

Année 2012

Considérant que la LEM n'entre en vigueur qu'au 1^{er} août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis*(7/12), directement auprès des écoles de musique et en accord avec les associations faîtières des écoles de musique.

Pour la période d'août à décembre 2012, un montant égal à la contribution des communes, soit

Fr. 1.88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions au *porata temporis*(5/12) prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la Fondation selon les termes de la convention.

Année 2013

Pour l'année 2013, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la Fondation selon les termes de la convention.

Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le Service en charge de la culture est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

Conformément à l'article 11 du RLEM, sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe une première fois ces contributions de l'Etat et des communes pour les années 2012 et 2013. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour l'année 2012, un crédit supplémentaire (CS) compensé sera présenté dans le courant de l'année afin de compléter le montant prévu au budget 2012.

Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat sera prélevée dans le cadre du budget annuel ordinaire du Service en charge de la culture.

Conséquences financières 2012 pour l'Etat

	2012 (5/12)
Montant socle	1'954'166.-
Montant égal aux communes	1'356'534.-
Total	3'310'700.-
Budget DFJC	2'262'140.-
Montant à compenser au budget 2012	684'560.-

Conséquences financières 2013 pour l'Etat

	2013
Montant socle	4'690'000.-
Montant égal aux communes	4'022'400.-
Total	8'712'400.-
Budget DFJC 2012	7'010'640.-
Montée en puissance au budget 2013	1'701'760.-

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Le présent décret n'a pas de conséquences en matière de personnel pour l'Etat.

2.5 Communes

Il a une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à introduire dans leur budget annuel respectivement une charge de Fr. 1.88 par habitant pour l'année 2012 et Fr. 5.50 par habitant pour l'année 2013.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Il n'a pas de conséquences dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011,
vu les articles 10 et 11 du Règlement d'application de la Loi sur les écoles de musique (RLEM) du 19 septembre 2011,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 1.88 par habitant pour l'année 2012 et à Fr. 5.50 pour l'année 2013.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 1.88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter un montant de 4,69 millions au *porata temporis*(5/12) pour l'année 2012. Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5.50 multiplié par le nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} août 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean